



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**ARRETE n° 2023/SIDPC/JC/036 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS
LE CENTRE-VILLE DE CAEN À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L322-1 à L332-21 ;

Vu le code des relations public et l'administration, notamment ses articles L211-2 et L211-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant M. Philémon PERROT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le Stade Malherbe de Caen rencontrera l'association sportive de Saint-Étienne au stade Michel d'Ornano à Caen le vendredi 26 mai 2023 à 20h45 ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21000 personnes attendues au stade Michel d'Ornano à Caen dont 1000 supporters stéphanois qui feront le déplacement jusqu'à Caen ;

CONSIDÉRANT que ce match est classé en niveau 1 (match présentant un flux important et inhabituel de spectateurs) et que ce dernier ne sera pas diminué au vu de l'affluence attendue ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public recensés à l'occasion de plusieurs déplacements des supporters de l'association des supporters de Saint-Étienne et notamment les rencontres du :

- 29 mai 2022 (ASSE/AJ Auxerre), où des supporters stéphanois, qui après plusieurs heurts survenus lors de la rencontre, envahissaient le terrain et jetaient des projectiles et des fumigènes sur les joueurs ainsi qu'en direction de la tribune d'honneur ;
- 05 septembre 2022 (PAU/ASSE), où les supporters ne respectaient pas les termes de l'arrêté d'encadrement de déplacent puisque sept minibus à bord desquels se trouvaient des Magic Fans et des Indeps se présentaient au point de rendez-vous avec 1H15 de retard et que les Green Angels gagnaient directement le parking visiteurs du stade à bord d'une quarantaine de véhicules légers et cinq minibus.
- 18 mars 2023 au Havre, où à l'issue du match, les supporters stéphanois quittaient le stade et

provoquaient les ultras havrais en passant devant leur local. Une centaine de ces derniers surgissait pour les affronter. Une rixe éclatait entre eux. De nombreux projectiles étaient lancés en direction des forces de l'ordre et pour rétablir l'ordre républicain, il a été fait usage de plusieurs dizaines de grenades de défense.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence en centre-ville de Caen de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou se comportant comme tel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du match de football opposant le STADE MALHERBE DE CAEN et l'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE, il est porté l'interdiction de circuler sur la voie publique dans le centre-ville (périmètre défini en annexe) ainsi que dans la rue de Bayeux de Caen à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE durant toute la journée du vendredi 26 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est public au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Fait à Caen, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

ANNEXE DE L'ARRÊTE N° 2023/SIDPC/JC/036 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE À TOUTE PERSONNE SE PRÉVALANT DE LA QUALITÉ DE SUPPORTER DE L'ASSE

